

Conseil de gestion

Séance du 16 décembre 2021

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2021_06

portant avis conforme sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement des ouvrages maritimes à l'entrée du port de Saint-Martin-de-Ré déposé par le Conseil départemental de la Charente-Maritime

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 4 et R. 334-32,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021/158 du 29 septembre 2021, modifié, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la délibération 2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation de pouvoir aux conseils de gestion des parcs naturels marins ;

Vu la délibération 2021-02 du 15 octobre 2021 portant élection du président du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis validé par le conseil de gestion du 13 avril 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018,

Vu la note du 29 mai 2019 du directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire relative à l'avis conforme délivré par l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, le conseil de gestion sur les autorisations d'activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin,

Vu le courrier du 2 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime demandant l'avis conforme du Conseil de gestion du parc naturel marin au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sur le projet de réaménagement des ouvrages portuaires situés à l'entrée du port de Saint-Martin de Ré ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement des ouvrages portuaires situés à l'entrée du port de Saint-Martin de Ré déposé par le Conseil départemental de la Charente-Maritime et transmis par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime le 2 novembre 2021 ;

Considérant l'atteinte du quorum et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis / Office français de la biodiversité ;

Considérant les interventions et débats en séance du conseil de gestion du 16 décembre 2021 qui ont porté particulièrement :

- sur les aspects hydrosédimentaires, peu développés et les enjeux liés à la turbidité à proximité de zones d'exploitation conchylicole, il est demandé que le pétitionnaire complète sa demande d'autorisation sur les mesures de turbidité réalisées avant les travaux et notamment le protocole de suivi de la turbidité durant le chantier et la caractérisation du niveau témoin ;
- sur la prescription relative à la qualité des sédiments en intégrant la nécessité de réaliser des tests écotoxicologiques en cas de dépassement du seuil N1 et une adaptation des travaux et des suivis mis en œuvre si le seuil N2 est dépassé.
- sur le fait que situé dans un Parc naturel marin, le niveau d'exigence en termes de qualité environnementale devait être fort ;
- sur la possibilité de concevoir le nouveau brise-lame avec des matériaux et structures favorables à l'installation d'espèces des milieux rocheux et leur articulation avec les prescriptions architecturales liées au site classé ;

Considérant que la mesure de compensation proposée s'approche de la notion de compensation sans répondre strictement aux critères définissant cette notion particulièrement au regard de l'équivalence écologique, il est proposé qu'une réflexion plus large et plus approfondie soit menée à l'échelle du Parc naturel marin afin d'améliorer la mise en œuvre de mesures compensatoires en mer dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Considérant le procès-verbal du vote à main levée du 16 décembre 2021, au terme duquel 49 suffrages se sont exprimés dont 6 absentions, 43 favorables à la demande d'avis conforme relatif à l'autorisation environnementale du projet de réaménagement des ouvrages portuaires situés à l'entrée du port de Saint-Martin-de-Ré porté par le Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Considérant les éléments suivants :

- le projet de réaménagement porte sur la création d'un ouvrage fixe de protection des houles de secteur nord-ouest, d'un brise-clapot positionné dans la continuité de la jetée est du port de Saint-Martin, la destruction du brise-lame existant et la rectification du chenal de navigation,
- la zone côtière, concernée par les travaux et ses effets, est la frange côtière de l'île de Ré dans le pertuis Breton. Les enjeux environnementaux sont, dans ce contexte, liés à :
 - o trois aires marines protégées concernées par le projet ;
 - o la mosaïque d'habitats intertidaux, les vasières intertidales et subtidales qui sont des milieux offrant des fonctions écologiques essentielles à l'échelle du Parc. Les mosaïques d'habitats intertidaux (banche calcaire, blocs, mares d'eau permanente) par leur importante superficie sont une des caractéristiques du Parc et sont à enjeu majeur de préservation. Ils sont à l'origine d'une biodiversité importante.

ARTICLE 1 :

Le projet est susceptible, par son ampleur et au regard des caractéristiques du milieu marin dans lequel il s'inscrit, d'altérer de façon notable ledit milieu.

ARTICLE 2 :

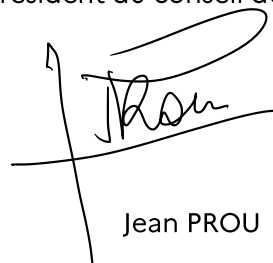
Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis émet un avis conforme favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement des ouvrages portuaires situés à l'entrée du port de Saint-Martin de Ré porté par le Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Cet avis est assorti de réserves et de prescriptions figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Prou', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the left side of the signature, crossing the horizontal line.

Jean PROU

Annexe

RÉSERVES

	CONTEXTE	RÉSERVES ÉMISES PAR LE CONSEIL DE GESTION
<u>Zone de chantier et mesures de réduction des risques de pollution accidentelle</u>	Sans objet	Il est demandé de préciser : <ul style="list-style-type: none"> - si une zone de chantier à terre est prévue (pour le stationnement, l'entretien des engins) et le cas échéant si celle-ci est prévue sur un secteur limitant les risques de pollution des milieux naturels. Le secteur concerné devra être identifié. <ul style="list-style-type: none"> - si l'entretien des engins est réalisé sur les barges, comment les mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle seront-elles adaptées ?
<u>Anodes sacrificielles</u>	Le dossier ne précise pas si les ouvrages existant et projetés (pieux du brise clapot en particulier) sont et seront équipés d'anodes sacrificielles.	Si les ouvrages sont concernés par ce sujet, il convient de préciser les incidences sur la qualité de l'eau et de proposer la solution la moins impactante au regard de critères techniques et environnementaux (matériaux, alimentation, quantité, entretien, impacts sur l'environnement marin).
<u>Suivi de la turbidité pendant les travaux</u>	Il est précisé que les entreprises en charge des travaux devront effectuer un contrôle de la turbidité pendant la phase de chantier : <ul style="list-style-type: none"> - suivis à intervalles réguliers grâce à une sonde portative - mesures débutant <i>a minima</i> deux semaines, avant le démarrage des travaux pour définir « l'état 0 » de la turbidité et pour définir des seuils d'alerte. - à partir de la date de démarrage des travaux, tout dépassement des seuils d'alerte entraînera une interruption des travaux jusqu'à ce que la turbidité mesurée redevienne inférieure au seuil d'alerte. 	Il est demandé de préciser la mesure : <ul style="list-style-type: none"> - à quelle distance du chantier les mesures de turbidité seront-elles faites ? - justifier le nombre de sondes utilisées pour ce suivi ainsi que la durée de deux semaines pour l'établissement de « l'état zéro » ; - réaliser les mesures lors de ces deux semaines dans un contexte météorologique normal ; - comment seront établis les seuils d'alerte et d'arrêt de chantier à partir de « l'état zéro » ?
<u>Mesures de réduction relatives aux mammifères marins et tortues marines lors des travaux bruyants réalisés hors marée basse : déploiement de dispositifs dissuasifs</u>	En cas d'observation de mammifères marins, le pétitionnaire prévoit le déploiement de dispositifs dissuasifs. Les émissions sonores seront produites au-dessous du « seuil de dérangement » permettant aux espèces de fuir la zone de travaux.	Il est demandé de préciser et justifier les « seuils de dérangement » pour les émissions sonores produites par les dispositifs dissuasifs acoustiques mis en place.

PRESCRIPTIONS

	CONTEXTE	PRESCRIPTION DEMANDEE PAR LE CONSEIL DE GESTION
<u>Qualité physico-chimique des sédiments marins</u>	La qualité physico-chimique des sédiments marins au niveau de la zone de travaux n'a pas été évaluée.	Au regard des objectifs inscrits dans le plan de gestion du Parc, visant à « maintenir ou améliorer la qualité des sédiments », il est demandé que soient réalisés les prélèvements (au niveau des ouvrages, des souilles et du chenal) et les analyses en amont des travaux. Dans le cas d'une contamination des sédiments supérieure au niveau N1, un test écotoxicologique devra être produit. Si le seuil dépasse le niveau N2, une solution alternative en termes de travaux devra être proposée et des suivis mis en œuvre (par des prélèvements pendant et après travaux).
<u>Suivi des habitats après travaux (zone de projet)</u>	Le pétitionnaire dans le dossier précise qu'un suivi sera réalisé afin d'étudier l'évolution des habitats dans la zone de projet : survol en drone, analyse bibliographique et reconnaissance terrain (sur 20 ans).	Il est demandé de compléter par des prélèvements et suivis quantitatifs nécessaires à l'évaluation de l'état de conservation des habitats, adaptés au contexte de l'estran et des travaux (devant et derrière le brise-lame, au niveau du brise-clapot, au niveau de l'ancien brise-lame). Le plan d'échantillonnage sera proposé en conséquence. Les moyens et méthodes mis en œuvre seront conformes aux protocoles en vigueur pour les habitats rocheux (quadrats) et meubles.
<u>Mesures de réduction relatives aux mammifères marins et tortues marines lors des travaux bruyants réalisés hors marée basse : Observation des espèces</u>	Le pétitionnaire prévoit l'observation et la surveillance de la présence de tortues et mammifères marins dans un rayon de 300 m avant les travaux bruyants (battage des pieux en particulier).	Il est demandé d'adapter la mesure : - les observateurs devront être formés à la détection des mammifères marins et tortues. Ces observateurs devront être qualifiés, expérimentés voire certifiés (Marine Mammal Observers pour la surveillance visuelle). - la zone d'observation sera élargie à 500 m, rayon minimal d'exclusion préconisé dans le guide « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine » Ministère de la transition écologique, juin 2020. - les observations dans cette zone seront réalisées durant 30 minutes avant le début des travaux. - les résultats des suivis et observations seront transmis à la DDTM, à PELAGIS et au Parc.
<u>Mesures de réduction relatives aux mammifères marins et tortues marines lors des travaux bruyants réalisés hors marée basse : démarrage progressif des travaux</u>	En cas de détection de tortues ou de mammifères marins et après déploiement, le pétitionnaire prévoit que les opérations de battage de pieux soient réalisées par des marteaux permettant une montée en puissance de la force de frappe, afin d'éloigner les espèces de la zone de travaux.	Cette mesure doit être mise en œuvre sans condition préalable et de façon préventive. L'objectif sera de réduire les impacts sur la faune (y compris l'ichtyofaune).

	CONTEXTE	PRESCRIPTION DEMANDEE PAR LE CONSEIL DE GESTION
<u>Mesure de réduction complémentaire</u>	Le pétitionnaire précise dans le dossier que la souille sous le brise-clapot ne sera pas draguée (phase d'exploitation de l'ouvrage).	L'arrêté préfectoral doit prévoir ce principe d'exploitation en mesure de réduction.
<u>Mesure de suivi de l'avifaune après travaux, à l'intérieur d'un périmètre englobant la zone de travaux ainsi que la plage de la Cible</u>	Le pétitionnaire prévoit des visites de terrain entre mars et mi-août pour la recherche de l'avifaune reproductrice.	<p>Cette mesure de suivi semble peu adaptée au contexte de la zone et des enjeux en présence.</p> <p>Il est donc demandé une modification de la mesure afin prendre en compte les oiseaux fréquentant le site en période inter-nuptiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en période de nidification, entre mars et mi-août, il est proposé de réduire le nombre de visites avec a minima une visite avant le début du mois de mai puis une deuxième au moins 4 semaines après ; - en période inter-nuptiale, les inventaires seront réalisés au moins une fois par mois, entre mi-août et avril. <p>À chaque passage, il sera réalisé un inventaire exhaustif des espèces présentes sur l'estran à trois stades de la marée (basse mer, mi-marée, marée haute) afin de spatialiser les zones de repos et d'alimentation sur le site pour les différents groupes d'espèces observés.</p>
<u>Mesure de renaturation de la plage de la Cible</u>	Le Conseil départemental de la Charente-Maritime prévoit en compensation des surfaces d'habitats détruites (mosaïque d'habitats benthiques intertidaux en particulier), la renaturation par retrait des blocs anthropiques, sur une superficie de 2 300 m ² au niveau de la plage de la Cible à Saint-Martin de Ré	<p>La mesure de compensation proposée contribue à la renaturation d'habitats intertidaux (estran de cailloutis et sable). En ce sens, elle doit être maintenue.</p> <p>La problématique de la compensation en mer est complexe : l'absence de foncier et la quasi impossibilité de réaliser de la restauration active d'écosystèmes rend difficile la mise en œuvre de mesures compensatoires et le respect des principes règlementaires (équivalence écologique ; objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité ; proximité géographique ; efficacité avec « l'obligation de résultats » ; pérennité avec l'effectivité des mesures de compensation « pendant toute la durée des atteintes »).</p> <p>Néanmoins, il est important de respecter le principe d'équivalence écologique (restaurer le même habitat que celui détruit).</p> <p>La mesure proposée portant sur la renaturation de l'estran de la plage de la Cible par retrait des blocs anthropiques est intéressante et apporte un bénéfice environnemental mais elle porte sur des cailloutis et de l'estran sableux alors que les ouvrages prévus détruisent une mosaïque d'habitats liés à la banche calcaire.</p>

	CONTEXTE	PRESCRIPTION DEMANDEE PAR LE CONSEIL DE GESTION
		<p>La mesure proposée s'approche de la notion de compensation mais ne répond pas strictement aux critères.</p> <p>Le conseil de gestion demande que soit inscrit dans les considérants de la délibération relative à l'avis conforme que cette mesure s'approche du cadre de la compensation et qu'une réflexion plus large et plus approfondie doit être menée à l'échelle du Parc pour l'amélioration de la mise en œuvre de mesures compensatoires en mer dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser.</p>
<p><u>Suivis de la mesure renaturation de la plage de la Cible</u></p>	<p>Il est proposé dans le dossier des suivis avifaune, des habitats et de la topographie.</p>	<p>Mesure de suivis habitats</p> <p>Il est demandé de compléter la mesure de suivi des habitats de la plage de la Cible par des prélèvements quantitatifs nécessaires à l'évaluation de l'état de conservation des habitats.</p> <p>Ces prélèvements seront réalisés en haut, milieu et bas d'estran, avec une station de prélèvement dans l'habitat renaturé.</p> <p>Le prélèvement et le nombre de réplicats seront conformes au protocole DCE avec la liste des espèces, abondance, richesse spécifique, biomasse, indices écologiques, granulométrie matière organique.</p>